



Färber & Schmid
Chemie · Technik

Conditions générales de vente et de livraison

Version de mars 2012

I. Validité

Ces conditions de livraison valent pour toutes les transactions commerciales

1. avec des personnes qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneurs)
2. avec des personnes morales dotées de fonds spéciaux de droit public

II.

Ces Conditions générales de vente sont conçues pour des contrats qui ne sont pas soumis aux dispositions particulières de la vente de biens de consommation (art. 474 et suivants BGB). Le client est tenu de nous informer lorsqu'il ne peut être exclu que les produits livrés par nos soins soient livrés aux consommateurs au sens de l'art.13 BGB. Nous avons alors le droit de résilier le contrat.

III. Conclusion du contrat

1. Pour tous les accords et offres convenus avec nous (y compris à venir), seules les conditions générales suivantes sont valables. D'autres conditions ne deviendront pas partie intégrante du contrat, même si nous ne les rejetons pas expressément. Nous avons le droit de résilier le contrat lorsque le client s'oppose à la validité de nos conditions de livraison.
2. Les contrats ne sont conclus que par notre confirmation de commande soumise par écrit ou électroniquement. Nos offres sont jusque là sans engagement. Nous pouvons soumettre la confirmation de commande jusqu'à 30 jours calendaires après réception de la commande du client. Seule cette confirmation de commande est déterminante pour l'étendue de la livraison ou de la prestation.

IV. Prix

1. Nos prix s'entendent nets départ usine. La TVA est calculée séparément au montant en vigueur le jour de la facturation. Les prix ne valent que pour la commande correspondante et ne s'appliquent pas aux commandes supplémentaires.
2. Les frais d'emballage, de chargement, de fret et d'assurance ainsi que les frais de montage et de mise en service sont aussi facturés.

Les taxes et frais pour l'obtention et l'authentification de certificats d'origine, de factures consulaires, d'autorisations et similaires sont facturés séparément au client. Les frais d'emballage et de fret sont facturés au prix

coûtant. Les palettes de location et emballages vides restent notre propriété et doivent être nettoyés et retournés dans un état irréprochable, franco de port. Il est possible de rendre des palettes équivalentes ou de même type. Si le renvoi n'est pas effectué sous un mois après la livraison, nous facturons au prix coûtant. Le client élimine les emballages restants.

3. Nous sommes liés par les prix convenus pour une commande pendant quatre mois après la signature du contrat. Si des délais plus longs ont été convenus pour la prestation de la livraison ou du service, nous serons en droit d'augmenter le coût des matériaux ou de la main d'œuvre sur la base du calcul du prix initial, en appliquant une majoration proportionnelle à l'augmentation des coûts supportés.

V. Livraison et service

1. Les délais de livraison et de service et les dates de livraison ou de service ne nous engagent que si nous les avons confirmés par écrit. Du reste, ils doivent être considérés comme approximatifs et non contraignants. Les délais de livraison commencent à la date de la confirmation de la commande. Les délais de livraison et d'exécution sont considérés comme respectés si nous signalons que nous sommes prêts pour l'expédition dans les délais convenus. Des livraisons partielles raisonnables et des différences usuelles ou raisonnables par rapport aux commandes sont autorisées.
2. Le délai de livraison est prolongé de la période pendant laquelle nous ne sommes pas livrés correctement ou pas à temps. Les délais de livraison sont prolongés en conséquence si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement convenues ou d'autres obligations contractuelles. Ce qui précède ne s'applique pas si nous sommes responsables du retard.
3. Si la livraison ou l'exécution prennent du retard pour des raisons indépendantes inévitables et imprévisibles lors de la conclusion du contrat (pannes, intervention officielle, pénurie de matières premières, difficultés d'approvisionnement en



Färber & Schmid
Chemie · Technik

énergie, conflits du travail, etc.) et que nous n'avons pu éviter malgré les circonstances du cas, le délai de livraison ou de service se prolonge en conséquence de deux mois au maximum. Si la livraison ou le service est impossible à cause des raisons susmentionnées, nous sommes libérés de l'obligation de livraison et de service. Nous informerons dans ce cas le partenaire contractuel de l'impossibilité de livraison et rembourserons les contre-prestations déjà obtenues.

4. Nous ne sommes en retard - également en cas de prestations calendairement fixées (art. 286 II n° 1, 2 BGB) - que lorsqu'un délai de deux semaines est fixé pour la réalisation, à moins que nous ayons sérieusement et définitivement refusé la tâche au préalable.

En cas de retard de notre faute, le client peut exiger une amende contractuelle à hauteur de 50% de la valeur de cette partie de la livraison qui ne peut être utilisée en raison du retard, pour chaque semaine complète de retard, mais dans tous les cas au maximum 5% de cette valeur. Il reste possible de faire valoir un autre dommage. Cependant, nous ne sommes responsables des dommages causés par des retards et une non-exécution de livraison qu'à concurrence de deux fois la valeur de la commande, sauf si nous-mêmes ou nos agents d'exécution agissons intentionnellement ou par négligence grave. Une pénalité contractuelle approximative sera imputée sur le montant de dommages et intérêts réclamés par le client.

5. Le client ne peut résilier le contrat en cas de retard de livraison que si nous devons assumer le retard et qu'un délai supplémentaire raisonnable, qui nous a été fixé, est arrivé à expiration sans succès.

6. Si le client a des arriérés de paiement de quelque nature que ce soit ou si une détérioration de sa situation financière justifie des doutes sur sa capacité à payer, nous sommes en droit de refuser tous les autres services et d'exiger un paiement anticipé. Une telle détérioration de la situation financière est à supposer, notamment si les lettres de change ou les chèques sont contestés ou si la limite fixée par un assureur-crédit a été dépassée ou le serait par la livraison prévue. Il en va de même lorsque le client n'a pas livré d'informations exactes au sujet de sa solvabilité. D'autres droits légaux (en particulier la rétractation) sont réservés.

7. Les livraisons s'entendent départ usine. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration fortuite est transmis à l'expéditeur lors de la livraison, au plus tard à la sortie de l'usine au client. Si l'envoi est retardé pour des raisons indépendantes

de notre volonté, le transfert du risque a lieu dès la notification de l'état de préparation. Des clauses telles que « livraison gratuite » régissent les frais de transport, mais ne modifient pas la règle susmentionnée de transfert des risques.

Lors du retrait de la marchandise du lieu de livraison, le client ou son mandataire sont responsables du chargement du véhicule et du respect de toutes les prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses. Si nos collaborateurs aident lors du chargement, ils agissent en tant qu'auxiliaires d'exécution du client, aux seuls risques de ce dernier.

8. En cas de commandes sur appel, nous pouvons fixer un délai supplémentaire de quatorze jours pour l'acceptation, après une période de six mois à compter de la confirmation de commande, puis facturer les biens ou services non acceptés et appliquer des frais de stockage ou de retenue raisonnables jusqu'à l'acceptation, sauf convention contraire.

9. Si l'expédition ou la livraison de la marchandise est retardée à la demande du client de plus d'un mois après une annonce de disponibilité, nous pouvons facturer la marchandise et, pour chaque mois commencé, des frais de stockage de 0,5 % du prix de la livraison retardée, sans cependant dépasser un total de 5 % de la valeur du contenu de la livraison retardée. Il incombe aux parties contractantes d'apporter la preuve de frais de stockage plus élevés ou moins élevés.

VI. Paiements

1. Sauf accord contraire, le prix des livraisons ou autres services est payable 30 jours après la date de facturation. Pour la ponctualité du paiement, un crédit sans réserve sur le compte bancaire est décisif.

2. Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'après accord ; les coûts et dépenses sont à la charge du client.

3. Si le délai de paiement est dépassé, le client est tenu de payer des intérêts de retard à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. Il reste possible de faire valoir un autre dommage. Ce qui précède ne s'applique pas si le client prouve qu'il n'est pas responsable du retard. Si le client est en retard dans le paiement, toutes les créances deviennent exigibles immédiatement, à moins que le client ne prouve qu'il n'est pas responsable du retard.

4. Le client ne peut s'opposer à nos revendications qu'avec des revendications propres incontestables



Färber & Schmid
Chemie · Technik

ou juridiquement constatées. Le client ne dispose de droit de rétention que pour les revendications découlant du même rapport contractuel qui sont incontestées ou légalement établies. Dans ce dernier cas, il ne peut retenir le paiement de la rémunération en cas de parties de la livraison ou de prestations manquantes qu'à une hauteur correspondant à la valeur de la livraison ou de la prestation défectueuse.

VII. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de tous les biens et services que nous livrons jusqu'à ce que toutes les réclamations envers le client issues de la relation commerciale, y compris celles à venir, soient réglées. En cas d'interruption lors d'une facture en cours, la réserve de propriété vaut pour chaque solde. Le retour de la marchandise ne constitue pas une résiliation du contrat. Nous sommes en droit de reprendre la marchandise sans résilier au préalable le contrat en cas de retard de paiement de la part du client. La marchandise est créditée du bénéfice réel après déduction des frais de valorisation et de retrait.

Le client est tenu d'assurer notre bien contre le feu, l'eau et le vol.

Les prétentions envers l'assurance nous ont été cédées.

Si le client ne nous prouve pas, sur demande, qu'il a souscrit une assurance suffisante, nous sommes en droit d'assurer le colis contre le vol, les bris, les incendies, l'eau et d'autres dommages aux frais du client.

2. Le client doit nous informer immédiatement en cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions ou interventions de tiers.

3. Le client peut ensuite traiter les marchandises dans le cours normal des affaires ou les revendre conformément à un contrat de réserve de propriété prolongé. Il n'a pas droit à d'autres dispositions. Le droit de traitement et de cession du client devient caduc lorsqu'il ne respecte pas ses obligations de paiement par rapport à nous, manque au contrat de manière arbitraire ou se retrouve en cas de déconfiture. La confiscation d'actifs inclut la suspension des paiements, le surendettement, la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et tout autre changement important dans la situation financière du client, qui peuvent mettre en danger notre garantie.

4. Un traitement de marchandise sous réserve est effectué pour notre compte. En cas de traitement commun pour plusieurs fournisseurs, nous disposons d'un droit de copropriété conformément aux art. 947 et suivants BGB (code civil allemand).

Si le client lie ou mélange notre marchandise à une marchandise qui lui appartient de façon à ce que la marchandise du client soit considérée comme chose principale, le client nous cède ainsi une part de copropriété de la chose principale, selon le rapport entre la valeur de notre marchandise et la valeur de la chose principale. Notre part de copropriété demeure en possession du client qui assure la marchandise pour nous.

5. Le client nous cède par la présente une partie des créances et des droits accessoires découlant de la revente correspondant à notre part de propriété. Il n'a pas le droit de conclure une interdiction de cession.

En cas de paiement partiel d'un débiteur du client, la créance qui nous est cédée est réputée avoir été réglée en dernier lieu.

Le client est autorisé à recouvrer les créances cédées dans le cours normal des affaires. Ce pouvoir expire dans les cas visés au VII 3. Le client est alors tenu de coopérer lors du processus de recouvrement des créances.

6. Nous nous engageons, à la demande du client, à libérer les garanties auxquelles nous avons droit dans les conditions ci-dessus, à notre discrétion et dans la mesure où leur valeur de réalisation excède de plus de 20 % la créance totale à garantir.

VIII. Garantie

1. Nous garantissons que les articles livrés par nos soins sont exempts de vices matériels ou juridiques qui affectent de manière significative l'utilisation prévue de l'article. La norme de conformité des produits livrés est la description contractuelle respective des produits et de leur utilisation prévue dans le contrat que nous avons conclu avec notre client, nos descriptions de produits et nos instructions de traitement et d'utilisation. Les modifications non significatives apportées aux produits en termes de conception, de forme et de design, les valeurs à indiquer dans la description, ainsi que les modifications non significatives de nos performances doivent être acceptées par le client, à condition qu'elles soient raisonnables ou qu'il s'agisse de tolérances de quantité, de qualité ou de conception courantes.

Nous ne livrons des consignes de montage qu'en l'existence d'un accord écrit.

2. Les informations que nous publions sous forme de texte ou de dessin, par ex. dans les catalogues, descriptions, illustrations et dessins, publication, ainsi que les données relatives au poids dimensionnel et aux performances indiquent uniquement la nature de nos produits et ne représentent au-



Färber & Schmid
Chemie · Technik

cune assurance de leurs caractéristiques ou garanties.

Nous ne pouvons pas exclure que nos descriptions de produits et nos catalogues contiennent des erreurs (erreurs d'impression). Nous nous efforçons de corriger ces erreurs dès qu'elles nous sont communiquées.

Les garanties et représentations ne peuvent être effectuées par nos employés, agents ou autres distributeurs.

Les modèles d'échantillons ou d'essais ne constituent pas en eux-mêmes une garantie ou un engagement.

Les modifications de données techniques et de constructions qui servent le progrès technique restent réservées.

3. Toutes les données et informations sur la pertinence et l'application de nos produits ne sont pas contraignantes et ne dispensent en rien le client d'effectuer ses propres tests et essais.

4. Les droits à la garantie sont exclus lorsque les défauts ont été causés par un non-respect de nos consignes de traitement ou des descriptions de produits, en raison d'une manipulation incorrecte ou négligée, d'un stockage insuffisant ou incorrect, d'une utilisation non conforme ou d'une mise en service inappropriée, d'un mélange ou d'un montage incorrect, après une utilisation excessive ou à la suite de l'utilisation d'équipements inappropriés après transfert du risque, ou en raison de dégradations survenues à cause de facteurs externes après transfert du risque et qui n'étaient pas prévues par le contrat.

Les demandes de garantie sont exclues si le client lui-même ou par l'intermédiaire de tiers a effectué des travaux de réparation, sans nécessité absolue.

5. Si le cocontractant invoque une déclaration publique, en particulier dans la publicité, pour corroborer une lacune qu'il a critiqué, il lui incombe de prouver que cette déclaration était la raison de sa décision d'achat.

6. Le cocontractant est également tenu d'accepter la livraison / le service si les marchandises ne présentent que des défauts substantiels.

7. Les défauts évidents doivent être signalés par écrit au plus tard une semaine à compter du jour de la livraison.

Les vices cachés doivent être signalés par écrit par la partie cocontractante, au plus tard une semaine après leur découverte.

Le partenaire contractuel est tenu de nous fournir une description écrite détaillée des défauts qu'il a signalés.

Si la réclamation est omise ou en retard, le partenaire contractuel perd ses droits de réclamation par rapport aux défauts éventuels des produits achetés.

Tout traitement d'une notification de défaut que nous effectuons, en particulier également l'examen des marchandises après le retour par le cocontractant, ne signifie en aucun cas une renonciation au respect des obligations de notification des réclamations par le cocontractant.

8. En cas de défaut, nous serons en droit, à *notre discrétion*, de remédier au défaut ou de livrer un produit exempt de défaut (performance supplémentaire, art. 439 BGB). En cas de prestation supplémentaire, nous sommes obligés d'assumer tous les frais nécessaires à cette exécution, notamment les frais de transport, de main-d'œuvre et de matériel, dans la mesure où ils ne sont pas augmentés du fait que les marchandises ont été transportées vers un lieu autre que le lieu de livraison.

Les produits refusés par notre client ne doivent nous être retournés qu'à notre demande et, si nécessaire, bien emballés et accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le numéro de commande.

9. Nous pouvons refuser une mise en conformité si cela n'est possible qu'à des coûts disproportionnés. C'est tout particulièrement le cas si :

- les dépenses associées à l'élimination du défaut dépassent 100 % de la valeur marchande de l'article acheté ;

- en cas de livraison ultérieure, le coût de l'achat de remplacement par nos soins dépasse le montant de 150 % de la valeur marchande de l'article acheté.

Les autres droits légaux du client (réduction, retrait, compensation, remplacement des dépenses inutiles) ne sont pas affectés.

10. Dans la mesure où la loi ne stipule pas le contraire, le client est tenu de nous fixer par écrit un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure avant de pouvoir faire valoir d'autres droits à la garantie. En règle générale, une période d'au moins deux semaines nous est accordée pour une mise en conformité. Ceci ne s'applique pas si, dans des cas individuels, une période différente est convenue contractuellement ou si un délai plus court est nécessaire, par ex. dans les cas urgents où des dommages disproportionnés sont imminents ou si des risques pour la sécurité opérationnelle survien-



Färber & Schmid
Chemie · Technik

ment. Si l'exécution ultérieure n'est pas réalisée dans ce délai, le client est en droit de faire valoir ses droits légaux, notamment de résilier le contrat, de déclarer une réduction du prix d'achat ou, dans les conditions de la section X, de réclamer des dommages et intérêts.

Il n'est pas nécessaire de fixer un délai si nous avons finalement et sérieusement refusé l'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure est impossible.

11. La résiliation du contrat est exclue si l'article acheté n'est sujet qu'à des vices mineurs. Des défauts insignifiants existent notamment dans le cas d'écarts minimes par rapport à la qualité convenue contractuellement et dans le cas d'atteinte insignifiante à la facilité d'utilisation des marchandises, telle que prévue au contrat.

12. La partie cocontractante ne peut exiger une indemnisation au lieu de l'exécution que si la livraison des marchandises défectueuses constitue un manquement grave au devoir.

13. Une indemnisation pour tout dommage collatéral survenu quelle que soit l'exécution ultérieure (par ex. perte de production, perte de profit, réclamation du client due à une livraison tardive au client, etc., art. 280 BGB), ne peut être invoquée que si un délai écrit raisonnable pour une exécution ultérieure a expiré, sinon le chapitre X s'applique aux demandes de dommages-intérêts.

14. La période de garantie est de 12 mois à compter de la date de livraison ou de réception convenue de l'article acheté. Pour les travaux supplémentaires terminés ou les pièces de rechange livrées, la garantie ne vaut que jusqu'à l'expiration de la période de garantie de la livraison initiale.

15. Si le délai d'exécution ultérieure a expiré sans succès, nous avons le droit de demander au client un délai d'un mois pour nous faire part de ses autres droits à la garantie.

S'il n'émet pas de déclaration correspondante dans ce délai, les droits de garantie sont exclus. Ceci ne s'applique que si nous avons explicitement indiqué cette conséquence juridique dans la requête avec délai.

16. Le contractant ne peut faire appel à nous qu'en raison de défauts de produits que les clients lui réclament, que s'il ne conclut avec ses clients aucun accord qui dépasse le cadre légal national, en particulier en matière de garantie. Pour les cas de responsabilité de garantie vis-à-vis du cocontractant, les règles ci-dessus s'appliquent en conséquence.

Dans la mesure où le produit que nous avons livré a été livré à un consommateur via une chaîne

d'approvisionnement en violation de la section II, les dispositions légales obligatoires correspondantes sont applicables. Nous n'assumons donc aucune responsabilité au sens des art. 478 et 479 BGB si notre client a livré à l'étranger et a ainsi annulé la validité sur les contrats de vente de la Convention des Nations-Unies.

IX. Vices juridiques

1. Nous garantissons dans le cadre légal que les produits livrés sont exempts de vices juridiques.

Sauf accord contraire, nous garantissons que les produits que nous livrons n'enfreignent pas les droits de propriété industrielle ou les droits d'auteur de tiers, uniquement dans le pays dans lequel se trouve notre siège social (territoire national).

Nous ne sommes pas responsables dans la mesure où la violation de tels droits de propriété est basée sur des instructions données par le client, ou dans la mesure où des modifications non autorisées du produit apportées par le client sont la cause de la violation.

2. Le cocontractant est tenu de nous informer immédiatement dès que des tiers font valoir une violation des droits de propriété.

Si cette information immédiate est omise, les demandes de garantie sont exclues.

3. En ce qui concerne la garantie, la section VIII. 14. s'applique en conséquence.

4. Si des réclamations de tiers justifiées sont invoquées pendant la période de garantie, il nous appartient d'obtenir un droit d'utilisation pour les livraisons en question, de modifier les livraisons conformément à l'objectif contractuel de manière à ne pas violer les droits de propriété, ou de livrer des produits comparables qui ne violent pas ces droits de propriété.

5. Le droit à la garantie de la partie cocontractante est exclu, si celle-ci mène elle-même les négociations avec le tiers ou conclut des accords avec ce dernier sans notre consentement.

X. Indemnisation

1. Nous sommes responsables des dommages, quelle que soit la raison légale, seulement

- si nous, nos représentants légaux ou nos agents d'exécution avons/ont agi intentionnellement ou avec négligence grave ;



Färber & Schmid
Chemie · Technik

- si nous ou les personnes susmentionnées avons/ont agi avec négligence légère sous les conditions de l'alinéa 2 ;
- si nous avons donné des garanties pour l'exécution de ces garanties dans les limites convenues ; les garanties (cf. VIII 2) nécessitent la forme écrite et doivent être clairement identifiées comme telles ;
- en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé
- en cas d'autres responsabilités légales obligatoires (par ex. responsabilité en matière de vice des marchandises, droit de la responsabilité environnementale, etc.)

2. En cas de négligence légère, nous nous portons garants - sauf dans les cas visés à l'alinéa 1 - des dommages-intérêts, quelle que soit la raison juridique, uniquement en cas de violation d'obligations essentielles au contrat.

Est considérée comme obligation contractuelle toute obligation dont l'accomplissement rend possible l'exécution conforme du contrat et dont le client est en droit d'en attendre l'exécution. Notre obligation concernant l'exécution sans défaut de nos obligations contractuelles, n'est pas une obligation contractuelle fondamentale en ce sens.

En cas de légère violation d'obligations contractuelles par négligence, notre responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée à la hauteur du remplacement du dommage typique prévisible.

Le client est tenu de nous communiquer par écrit les risques particuliers, les possibilités de dommages atypiques et les montants de dommages inhabituels, avant la conclusion du contrat.

La responsabilité pour tout autre dommage consécutif, échec économique, dommages indirects et pour des dommages découlant de prétentions de tiers est exclue.

3. Si l'objet du contrat d'achat est exclusivement de nature spécifique, notre responsabilité sera déterminée exclusivement en accord avec les règles susmentionnées. La responsabilité pour des dommages et intérêts indépendante de la faute est exclue.

4. Les dispositions susmentionnées en matière de responsabilité s'appliquent également aux réclamations légales du client pour le remboursement de dépenses inutiles ainsi qu'à la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

XI. Délai de prescription, prescription générale

1. Le délai de prescription pour les réclamations contractuelles s'applique de la même manière à toutes les créances non contractuelles du client à notre encontre qui sont en concurrence avec les créances contractuelles. Dans la mesure où la demande n'a pas été prescrite, un délai d'exclusion de six mois à compter de l'introduction des demandes d'indemnisation s'appliquera à compter de notre refus d'indemnisation ; la période d'exclusion ne s'applique pas dans le cas de X. n° 1.

1. Quelles que soient les autres dispositions statutaires, le délai de prescription prend fin même si les négociations négatives ne sont pas poursuivies pendant plus de quatre semaines. Une reprise du délai de prescription des droits du client nécessite dans chaque cas une confirmation écrite explicite de notre part.

XII. Autres droits et obligations

En cas de violation des obligations de protection et de contrepartie au sens de l'art. 241, alinéa 2 BGB, dont nous sommes responsables et qui n'est pas directement liée à la livraison des marchandises, notre client est uniquement habilité à réclamer des dommages-intérêts et à exercer son droit de rétractation, si nous avons déjà été avertis au préalable par écrit du manquement aux obligations, en fixant un délai raisonnable.

Un avertissement n'est pas nécessaire si nous ou nos représentants ou agents d'exécution agissons/agissent intentionnellement ou par négligence grave, ou en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

XIII. Droits de propriété

1. Il appartient au client de s'assurer que les droits de propriété de tiers ne sont pas violés pour tous les documents et objets similaires qui nous sont confiés à des fins de livraison ou d'exécution. Nous informerons le client des droits de tiers connus. Le client doit nous libérer d'exigences de tiers et nous réparer un éventuel préjudice. Si l'exécution, la production ou la livraison par un tiers est interdite sur la base d'un droit de propriété qui lui appartient, nous avons le droit - sans vérification préalable de la situation juridique - d'interrompre les travaux et de réclamer une indemnité pour nos frais.

Tous les documents, objets et semblables qui nous ont été confiés et n'ont pas entraîné de commande sont renvoyés contre remboursement si souhaité. Nous sommes en cas contraire autorisés à les supprimer trois mois après l'émission de l'offre.

2. Nous nous réservons un droit de propriété et un droit d'auteur sur tous les échantillons, modèles, dessins, estimations de coûts, calculs et informations similaires de nature physique ou non phy-



Färber & Schmid
Chemie · Technik

sique, y compris sous forme électronique. De telles informations ne doivent pas être transmises à des tiers. Si le cocontractant reçoit ces informations dans le cadre de la conclusion du contrat, il est obligé de nous les retourner gratuitement si le contrat n'est pas conclu.

Le cocontractant est tenu de ne rendre accessibles aux tiers toutes les informations que nous mentionnons expressément comme confidentielles, uniquement avec notre consentement explicite.

XIV. Dispositions finales

1. Toutes les commandes passées chez nous sont soumises au droit allemand.
L'application du droit commercial des Nations-Unies (CISG) est exclue.

2. Tous les litiges contractuels et non contractuels découlant de ou liés à des contrats pour lesquels les présentes conditions générales sont envisagées sont définitivement réglés conformément au règlement d'arbitrage de l'institution allemande d'arbitrage (DIS) dans le cadre normal du droit. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres et, en cas de litige inférieur à 5 000,00 €, d'un arbitre. Le lieu d'arbitrage est Stuttgart, la langue est l'allemand.

Cependant, nous avons également le droit d'intenter une action devant les tribunaux étatiques, pour lesquels notre siège social est reconnu comme lieu de juridiction. Nous avons en outre le droit de poursuivre nos clients en justice devant leur juridiction générale.

3. Le lieu de prestation, de paiement et de réalisation de toutes les obligations découlant des relations juridiques avec le client est le lieu de livraison. Les accords sur les coûts ne modifient en rien le lieu d'exécution susmentionné.

4. Si certaines dispositions des présentes conditions de livraison sont ou s'avéraient caduques, ceci n'affecte en rien la validité des autres conditions.

5. Les données requises pour traiter les transactions commerciales sont conservées dans un emplacement central.